

Monsieur Chi Minh PHAM
31 rue Lavoisier, 92800 Puteaux

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon, 57 rue de Varenne, 75007 Paris

Privatiser l'action sociale pour la dépendance à domicile afin de protéger les usagers, contrôler les privations répétées qui leur sont infligées, économiser 2 milliards d'euros d'aides sociales

Monsieur le Premier Ministre,

L'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers diminués par l'âge et le handicap en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'aide à domicile (SAD), employeurs d'intervenants, comme « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Mais les victimes de privations, surtout répétées, ont été méprisées par les SAD : ADMR depuis 1945, AAFP depuis 1954, UNA depuis 1970, ADEDOM depuis 2010, AVEC (ex-AMAPA) depuis 2012, ... Les gestionnaires SAD n'ont signalé aucune victime, le ministère public n'a poursuivi aucun gestionnaire, malgré l'article 434-3 du code pénal qui oblige les signalements depuis 1994.

Depuis 2004, l'article L121-1 du code de l'action sociale missionne les départements pour protéger et contrôler, mais ils ne protègent ni ne contrôlent : méprisent les usagers privés d'aide à cause de leur SAD.

5 milliards d'euros : 200 millions de RDV ou d'heures à 25 €/h, sont payés par les départements aux SAD, qui échouent 40% des RDV, mais les départements n'organisent ni le remplacement, ni l'information des usagers de leurs aides échouées (RDV échoués valorisés en euros), 40% soit 2 milliards d'euros, dans l'intention de les utiliser à d'autres fins en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

De nombreux SAD en faillite échouent 70% des RDV, mais les départements ne retirent pas leur agrément, n'aident pas les usagers à migrer des SAD en faillite vers des SAD sains.

En temps normal, 40% est la moyenne des privations de tous les SAD, 70% est celle des SAD en faillite. 25% des SAD soit 600 SAD sont en faillite chaque année. Ce sont des ordres de grandeur connus depuis 2012. Mais les départements ne veulent pas contrôler avec précision pour chaque usager, SAD, mois, année ; sachant que les SAD en faillite, vacances d'été, grèves, confinements, ... aggravent les privations.

En résumé, l'action sociale visée est le domaine réservé des départements depuis 2004, mais ils n'ont jamais assuré leur service public de protection et contrôle, au contraire, nuisent aux usagers.

Il vous est donc demandé, Monsieur le Premier Ministre, de bien vouloir privatiser cette action sociale, en reconnaissant les activités obligatoires qui feront l'objet de conventions de délégation de service public, comme les activités facultatives que les usagers sont demandeurs et prêts à payer.

Le 15/07/2025
M. Chi Minh PHAM
Entrepreneur de la plateforme YouTime
0609046159, pham@youtime.fr



1. Proposition pour privatiser l'action sociale pour la dépendance à domicile

L'action sociale visée consiste à protéger les usagers diminués par l'âge et le handicap en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'aide à domicile (SAD), employeurs d'intervenants, comme « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ». 200 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par les départements aux SAD, qui échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale coûte 5 Md€ : 25 €/h x 200 Mh ; les aides échouées des SAD : 40% soit 2 Md€.

Les articles L116-1, L311-1, L232-1, L121-1 et R232-17 du code de l'action sociale missionnent les départements pour deux activités : la protection des usagers depuis 2002 et le contrôle depuis 2004.

En confiant l'action sociale à YouTime, ma plateforme de RDV entre usagers et intervenants, vous communiquerez sur des activités concrètes de contrôle et protection à vos usagers et contribuables :

1. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
2. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2*)
3. Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, REMP*)
4. Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne globale des privations étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les usagers à migrer vers des SAD plus sûrs (SIGNAL-2, MIGR*)
5. Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées, non-utilisées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués et non-utilisées (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 2 Md€/an, protégez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces milliards ne leur ont pas servi

YouTime facture 3 €/h les activités obligatoires (SMS-1-2*, SIGNAL-1-2, BILAN), soit 600 M€/an aux départements. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux (REMP*) et l'aide aux migrations (MIGR*) sont des activités facultatives, payantes pour l'utilisateur, sachant que leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

***REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

***MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient de moins en moins sûr. Les proches aident la victime à migrer vers un SAD plus sûr grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

2. Sur l'action sociale des départements selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».
- Article L311-1 (2002) : « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».
- Article L232-1 (2002) : crée le « droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie »..

- Article L121-1 (2004) : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ... ORGANISE la participation des personnes ... en matière d'action sociale ».
- Article R232-17 (2004) : « Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide ».
- Article L232-15 (2015) : « L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services » DEVIENT « Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service ».

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes, depuis les débuts des SAD en 1945.

Les départements leur infligent ces TRAITEMENTS DEGRADANTS, les méprisent, depuis les débuts de l'APA en 2002-2004.

Ils ne protègent ni ne contrôlent, mentent sur l'irréprochabilité des SAD, surtout des nombreux SAD en faillite qu'ils soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Depuis le 10/01/2013, ils privent les usagers des informations de YouTime sur leurs aides échouées, afin d'utiliser les aides échouées à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Depuis 2015, ils bafouent tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, surtout aux nombreux SAD en faillite pour les soutenir.

Lors des confinements en 2020, les victimes de privations répétées de niveau 7 et 70 sont innombrables ; au lieu de déployer les remplaçants libéraux vaccinés et signaler les victimes avec YouTime, ils versent délibérément 100% des aides sociales à tous les SAD.

Les gestionnaires n'ont signalé aucune victime, le ministère public n'a poursuivi aucun gestionnaire, ni en 2020 ni depuis 2004, malgré l'article 434-3 du code pénal qui oblige les signalements.

En conclusion, **tous les départements ont bafoué depuis 2004, les DISPOSITIONS LEGALES** : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; deuxièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; troisièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de signaler les privations répétées infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal ; et depuis le 10/01/2013, ma liberté d'entreprendre garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux.

3. Question à la Cour constitutionnelle et au Législateur

L'article L121-1 du code de l'action sociale oblige les usagers à traiter avec les départements pour leur protection définie par les articles L116-1, L311-1, L232-1 du même code, et le contrôle défini par l'article R232-17 du même code ; mais les départements ne protègent ni ne contrôlent : méprisent les usagers privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, qui souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Les privations répétées de niveau 7 et 70 sont particulièrement dégradantes, à cause des nombreux SAD en faillite que les départements soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Cet article dispose que l'action sociale est le domaine réservé des départements, mais ils n'organisent ni les activités obligatoires objets de conventions de délégation de service public, ni les activités facultatives que les usagers sont demandeurs et prêts à payer.

Pour protéger la dignité des usagers, le requérant a entrepris une plateforme de RDV (YouTime) qui contrôle chaque RDV demandé mais échoué, en informe les usagers, leur propose facultativement des remplacements sous 30 minutes avec les libéraux et des migrations des SAD en faillite vers des SAD sains ; mais cet article l'a privé de sa liberté d'entreprendre.

Alors que contrôler les RDV échoués à cause des SAD et signaler les privations répétées que les SAD infligent aux usagers est une activité obligatoire que les départements doivent déléguer, pour ne pas procurer un avantage injustifié aux SAD ; informer les usagers de leurs aides échouées est une autre activité obligatoire à déléguer, pour empêcher l'usage des aides échouées, 40% en moyenne, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Cet article méconnaît-il le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine des usagers, principe à valeur constitutionnelle, et la liberté d'entreprendre du requérant pour protéger cette dignité, garantie par la Constitution ?

4. Sur la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Depuis les débuts de l'APA en 2002-2004, les départements méprisent délibérément : les usagers privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, qui souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes ; surtout les privations répétées de niveau 7 et 70 qui sont particulièrement dégradantes, à cause des nombreux SAD en faillite que les départements soutiennent au lieu de retirer leur agrément. Ils violent ainsi l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à des traitements dégradants* ».

Pour protéger la dignité des usagers, le requérant a entrepris une plateforme de RDV qui contrôle chaque RDV demandé mais échoué, en informe les usagers, leur propose des remplacements et des migrations des SAD en faillite vers des SAD sains ; mais il a été privé de sa liberté d'entreprendre par les départements qui agissent délibérément contre ses activités depuis 2013.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. La liberté des départements aurait dû s'arrêter là où ils savent qu'ils ne protègent ni ne contrôlent mais nuisent aux usagers, qu'ils doivent déléguer la protection et le contrôle au requérant. Ils violent ainsi l'article 5 de la CEDH, « *Nul ne peut être privé de sa liberté* ».